



Comprendre la gestion de l'hygiène menstruelle et les droits humains qui s'y rapportent

Droits d'auteur © 2018 Human Rights Watch

Tous droits réservés.

Imprimé aux États-Unis.

Couverture conçue par Rafael Jimenez.

Human Rights Watch s'engage à protéger les droits humains à travers le monde. Nous menons des enquêtes rigoureuses sur les violations des droits humains, les dévoilons au grand jour et incitons les détenteurs du pouvoir à respecter ces droits et à s'assurer que justice est rendue en cas d'abus. Human Rights Watch est une organisation indépendante et internationale qui travaille dans le cadre d'un mouvement dynamique mondial pour défendre la dignité humaine et faire avancer la cause des droits humains pour tous.

Human Rights Watch travaille à l'échelle internationale, avec des équipes présentes dans plus de 40 pays et des bureaux à Amsterdam, Beyrouth, Berlin, Bruxelles, Chicago, Genève, Goma, Johannesburg, Londres, Los Angeles, Moscou, Nairobi, New York, Paris, San Francisco, Sydney, Tokyo, Toronto, Tunis, Washington et Zurich.

Pour plus d'informations, veuillez visiter notre site Internet : <http://www.hrw.org/fr>



WASH United

HUMAN
RIGHTS
WATCH

Comprendre la gestion de l'hygiène menstruelle et les droits humains qui s'y rapportent

Introduction	1
Qu'est-ce que les droits humains ?	3
Menstruation, GHM et droits humains	5
Les droits humains à l'eau et à l'assainissement.....	5
Le droit humain à la santé.....	7
Le droit humain à l'éducation	9
Le droit humain au travail	13
Droit à la non-discrimination et à l'égalité des sexes	14
Recommandations	18
Sources	20
Articles.....	20
Documents des organes conventionnels de l'ONU.....	20
Autres documents	21
Traités internationaux relatifs aux droits humains.....	22

Introduction

Presque chaque femme et chaque fille (de la ménarche à la ménopause) aura ses règles en moyenne tous les 28 jours pendant environ 5 jours – un processus biologique tout à fait normal. Tout aussi normal que le fait que beaucoup d’hommes auront une pilosité faciale.

Pourtant, la menstruation est entourée de silence, de mythes et de tabous, et fait même l’objet d’une stigmatisation. Les femmes et les filles du monde entier font face à de nombreux défis pour gérer leurs menstruations. Elles peuvent être dépourvues des moyens de le faire, ou bien faire face à des normes ou des pratiques culturelles discriminatoires qui rendent difficile le maintien d’une bonne hygiène. En raison de ces défis réunis, les femmes et les filles peuvent se voir privées de certains droits humains fondamentaux, ce qui transforme un simple fait biologique en un obstacle à l’égalité des sexes.

Le présent document explique comment le fait biologique de la menstruation, la nécessité de gérer la menstruation, et la réponse de la société à ces deux aspects sont liés aux droits humains des femmes et des filles ainsi qu’à l’égalité des sexes. Il montre également comment le fait de veiller à ce que les femmes et les filles jouissent de certains droits humains peut, à son tour, aider à ce qu’elles soient capables de gérer adéquatement leur hygiène menstruelle¹ avec dignité et normalité. Pareillement, si les femmes et les filles éprouvent des difficultés à gérer leurs menstruations, la jouissance des droits humains ainsi que l’égalité des sexes seraient négativement affectées.

Ce document est principalement destiné aux praticiens, à la fois au niveau national et international, qui s’occupent directement ou indirectement de la gestion de l’hygiène menstruelle (GHM). Les praticiens, en particulier ceux qui exercent leur métier dans le secteur du développement, travaillent dans des milieux où les droits humains sont très pertinents et adoptent souvent le langage des droits humains. Ce document a pour but de les soutenir et d’expliquer le cadre des droits humains approprié à la GHM.

¹ Le présent document se concentre sur les questions relatives aux droits humains dans leurs rapports à la gestion de la menstruation. Nous employons donc le terme plus étroit « gestion de l’hygiène menstruelle » qui se rapporte uniquement à la gestion des menstruations, plutôt que le terme plus général de « santé menstruelle », qui comprend également des questions relevant du domaine de la santé comme par exemple l’endométriose.

Utiliser le cadre des droits humains et de l'égalité des sexes en travaillant sur la GHM pourrait mobiliser les acteurs gouvernementaux locaux, municipaux, provinciaux et nationaux qui ne sont pas généralement sensibilisés aux préoccupations relevant de la GHM, et fournir des arguments puissants qui montrent pourquoi les gouvernements devraient accorder à ce sujet l'importance qu'il mérite.

Qu'est-ce que les droits humains ?

Des personnes ou des organisations ont souvent recours aux droits humains comme à un outil rhétorique afin de donner du poids et de la gravité à des situations d'injustice. Quand Hillary Clinton a déclaré lors de la conférence de Pékin en 1995 que « *les droits des femmes sont des droits humains* », son intention était de lancer un cri de ralliement pour mobiliser les défenseurs des droits des femmes du monde entier. Toutefois, le pouvoir de cette rhétorique des droits humains provient du fait que ces termes sont ancrés dans un cadre qui possède la force du droit international, en vertu duquel les gouvernements ont des obligations.

Le droit humain international définit la relation entre un État (le gouvernement) et les personnes qui vivent sous son autorité comme une relation entre un « *détenteur de devoirs* » et des « *détenteurs de droits*. » Cela implique que la responsabilité première de garantir que les personnes puissent jouir de leurs droits humains échoit au gouvernement. Les États ont volontairement décidé de se soumettre aux obligations stipulées par les traités relatifs au droit humain international auxquels ils ont accepté de devenir parties.

Penser au travail de développement, tel que la création de programmes relevant de la GHM, en termes de droits humains a des implications pour les praticiens. Alors que les

TRAITES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS HUMAINS

La plupart des pays ont ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ces traités sont juridiquement contraignants, c'est-à-dire exécutoires. Ces deux pactes constituent, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, ce qu'on désigne par la « *Charte internationale des droits de l'homme*. » La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées sont d'autres traités importants relatifs aux droits humains ayant une très grande pertinence pour les praticiens travaillant sur la GHM.

Pour chaque traité, il y a un comité d'experts, basé à l'ONU à Genève, qui examine périodiquement le respect par les pays de leurs obligations ; certains traités permettent aux individus de déposer des plaintes pour violation contre les États parties. En outre, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU procède à des examens généraux du bilan des pays en matière de droits humains, appelés l'Examen Périodique Universel (EPU). Il est également possible de faire appliquer les droits humains au niveau national par le biais des mécanismes nationaux des droits humains ou par le biais des systèmes judiciaires, ceci quand ces droits sont incorporés dans la législation nationale.

États sont les principaux détenteurs de devoirs, les acteurs non étatiques comme les organisations non gouvernementales (ONG) devraient agir d'une manière qui respecte et promeuve les droits humains². Le respect des droits humains de ceux qui sont touchés par toute activité d'aide directe ou de développement est essentiel pour la planification et l'opérationnalisation des activités de développement basées sur les droits. Cette approche reconnaît les bénéficiaires de l'aide comme titulaires de droits et identifie les gouvernements et leurs partenaires comme des détenteurs de devoirs ayant l'obligation de respecter les droits susmentionnés. Se conformer aux principes des droits humains exige de porter une attention particulière à la fois aux besoins des groupes vulnérables et marginalisés et à l'impact des programmes sur leurs droits de même qu'à la mise en place de procédures garantissant la non-discrimination, l'égalité, la responsabilisation au sein de l'organisation et la participation à ses opérations. Les normes relatives aux droits humains devraient guider toutes les étapes de la programmation ; toute discrimination directe ou indirecte, quel qu'en soit le motif, devrait être immédiatement éliminée.

Travailler sur la GHM à travers le prisme des droits humains exige souvent d'examiner des problèmes systémiques, puisque ceux-ci représentent le plus souvent des obstacles au respect des droits humains. Les dispositions et les garanties relatives aux droits humains peuvent être retrouvées dans de nombreuses constitutions, lois et politiques. Toutefois, le véritable critère consiste à savoir si les personnes sont capables de jouir de leurs droits humains dans leurs vies quotidiennes. Dans la pratique, les règlements locaux ou même les procédures administratives peuvent ou faciliter, ou entraver la pleine jouissance des droits humains. Comprendre ces entraves et identifier comment et pourquoi elles interfèrent de manière injustifiée avec le respect des droits humains pourrait éclairer les décisions de programmation et aider à déterminer la façon la plus efficace de plaider en faveur du changement. Les droits humains fournissent également un critère objectif en fonction duquel les praticiens peuvent tenir les gouvernements responsables.

² Il existe des normes qui traitent, entre autres, du rôle des ONG. Par exemple, les « Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays », U.N. Doc. E/CN.4/1998/53/Add.2 (1998), et « Recommended Principles and Guidelines on Human Rights and Trafficking », U.N. Doc. E/2003/68/Add.1 (2002) L'évolution du statut des ONG et des responsabilités en matière des droits humains a fait l'objet d'études approfondies. Voir par exemple Andrew Clapham, *Human Rights Obligations of Non-State Actors*, Oxford, Oxford University Press, 2006.

Menstruation, GHM et droits humains

Les femmes et les filles rencontrent des difficultés à gérer leur hygiène durant la période de menstruation lorsqu'elles ne vivent pas dans un environnement favorable à l'accomplissement de cette tâche. Elles auront probablement des difficultés pour gérer leurs menstruations si elles se heurtent notamment à des obstacles pour accéder à l'eau, à l'assainissement et/ou aux soins de santé. L'incapacité des femmes et des filles à gérer leur hygiène menstruelle peut avoir des effets négatifs sur la mesure dans laquelle elles jouissent de certains droits, y compris ceux relatifs à l'éducation, au travail et à la santé.

Savoir que ces droits existent, et quelles obligations de l'État en découlent, peut permettre aux praticiens de mieux plaider en faveur de l'intervention de l'État pour s'attaquer aux obstacles que rencontrent les femmes et les filles pour gérer leur menstruation avec dignité.

UN EXEMPLE D'OBSTACLE PRATIQUE A LA JOUISSANCE DES DROITS HUMAINS

Dans de nombreux pays en développement, les écoles manquent de fonds pour entretenir adéquatement les installations d'eau, d'assainissement et d'hygiène (WASH), en partie parce que les budgets sont souvent très insuffisants. Toutefois, ce n'est pas le financement en lui-même qui compte seulement, mais le processus par lequel les écoles le reçoivent. Souvent, les allocations budgétaires aux écoles individuelles sont basées sur un nombre d'inscriptions dépassé, car les mises à jour peuvent ne pas être traitées assez rapidement à des niveaux supérieurs de l'administration. Le nombre d'étudiants étant en accroissement continué année après année, les écoles ne reçoivent donc pas les fonds auxquels elles ont droit en principe. L'effet, au niveau local, est que les administrateurs scolaires auront à prendre des décisions difficiles sur la façon d'allouer les fonds limités. Par conséquent, l'entretien du sol et des bâtiments en souffre souvent, surtout en ce qui concerne les installations d'eau, d'assainissement et d'hygiène. Alors que cela touche tous les élèves, les filles auront des difficultés à gérer leurs menstruations à l'école lorsque les installations WASH sont inadéquates, et elles risquent de manquer des cours pendant cette période.

Les droits humains à l'eau et à l'assainissement

Permettre aux femmes et aux filles de jouir de leurs droits humains à l'eau et à l'assainissement est une condition préalable importante pour leur faciliter une bonne GHM. Le droit humain à l'eau garantit à chacun le droit à un approvisionnement suffisant,



Manifestation en Inde pour réduire la stigmatisation et les tabous entourant la menstruation lors de la journée mondiale de l'hygiène menstruelle. © 2016 Ecofemme/Sustainable MENstruation

physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques. Le droit humain à l'assainissement garanti à chacun, dans toutes les sphères de la vie, le droit à un assainissement accessible physiquement, de coût abordable, salubre, hygiénique, socialement et culturellement acceptable, et qui assure la protection de l'intimité de la personne et de sa dignité.³

L'accès à des installations d'eau et d'assainissement répondant à la définition ci-dessus, dans toutes les sphères de la vie, y compris à la maison, au travail, à l'école ou dans les institutions, est nécessaire pour permettre aux femmes et aux filles d'avoir une bonne GHM. L'existence et l'adéquation des services d'eau et d'assainissement pour la gestion

³ Cette définition des droits humains à l'eau et à l'assainissement en tant que composantes du droit humain à un niveau de vie suffisant a été reconnue par tous les États membres de l'ONU en 2015 dans la résolution 70/169 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Le droit à un niveau de vie suffisant est garanti par l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

de l'hygiène menstruelle ont donc une importance particulière pour les femmes et les filles comparées aux hommes et aux garçons. Les installations sanitaires qui ne permettent pas aux femmes et aux filles de changer leurs produits hygiéniques et de se laver désavantagent les femmes et les filles en fonction de leur sexe, comme le soulignent les résolutions relatives aux droits humains à l'eau et à l'assainissement du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale des Nations Unies.⁴

Par exemple, l'un des désavantages des installations sanitaires qui ne permettent pas aux femmes et aux filles de bien gérer leur hygiène menstruelle est leur impact négatif sur la jouissance par les femmes et les filles de leurs droits humains tels que les droits à la santé, à l'éducation et au travail. En vertu du droit international des droits de l'homme, les lois, les politiques ou les pratiques qui semblent neutres à première vue mais qui ont un impact disproportionné sur l'exercice des droits par un groupe donné, constituent une discrimination indirecte et devraient être amendées ou modifiées. Cela exige de prêter attention aux groupes d'individus qui ont soufferts de préjugés persistants, et d'adopter des mesures pour prévenir, diminuer et éliminer les conditions et les attitudes qui causent ou perpétuent une discrimination considérable.⁵ Pour s'attaquer à la discrimination, il faut savoir qu'« *égal* » ne signifie pas « *même* », et que pour atteindre l'égalité dans la jouissance des droits humains, il faut parfois avoir recours à un traitement différentiel tel que – dans le contexte de la GHM – les installations sanitaires qui répondent aux besoins spécifiques des femmes et des filles en matière de gestion de la menstruation.⁶

Le droit humain à la santé

Permettre aux femmes et aux filles de jouir de leur droit humain à la santé est une autre condition préalable importante pour leur faciliter une bonne GHM. Il est essentiel de souligner que le droit humain à la santé ne garantit pas seulement à chacun l'accès à des soins de santé et à des médicaments, mais inclut également ce qu'on désigne par les « *facteurs fondamentaux déterminants de la santé* » qui comprennent « *l'accès à*

⁴ Voir la résolution 27/7 du Conseil des droits de l'homme : « Le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement », et la résolution 79/169 de l'Assemblée générale adoptée en décembre 2015. Voir également la « Recommandation générale No. 34 sur les droits des femmes rurales », para. 85, qui souligne l'importance de l'assainissement et de l'hygiène adéquats, ainsi que des serviettes hygiéniques, pour faciliter l'hygiène menstruelle (2016).

⁵ Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC), Observation générale No. 20, « La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels », 2009, E/C.12/GC/20 (<http://undocs.org/fr/E/C.12/GC/20>).

⁶ Voir Winkler & Roaf, "Taking the bloody linen out of the closet: Menstrual hygiene as a priority for achieving gender equality," *Cardozo Journal of Law & Gender*, vol. 21, No. 1.

l'éducation et à l'information relatives à la santé, notamment la santé sexuelle et génésique. »⁷ Le droit à la santé vise ainsi à garantir que chaque personne ait les moyens de prendre soin de sa propre santé et, au besoin, de demander une assistance médicale. L'État, en sa qualité de détenteur de devoirs en vertu du droit international des droits de l'homme, a l'obligation légale de veiller à ce que les femmes et les filles puissent jouir de leur droit à la santé dans toute la mesure du possible.

Souvent, à cause de la stigmatisation et des tabous, de nombreuses filles ne savent rien au sujet de la menstruation au moment où elles ont leurs premières règles, ou ne comptent que sur les rares informations reçues de leurs mères ou de leurs pairs⁸. Dans le meilleur des cas, elles chercheront des informations et commenceront à gérer leur menstruation du mieux qu'elles peuvent, souvent de façon inadéquate. Dans le pire des cas, les filles affirment éprouver des sentiments de peur et d'inquiétude.⁹ Savoir que la menstruation est un processus biologique tout à fait normal, comprendre comment fonctionne le cycle menstruel et comment le gérer, y compris les symptômes tels que les crampes, la fatigue ou les troubles menstruels, est extrêmement important pour permettre aux femmes et aux filles de gérer leurs menstruations correctement, en toute sécurité et avec dignité et pour veiller ainsi à ce que les filles et les femmes se sentent et soient en aussi bonne santé que possible.

Quand les femmes et les filles ne disposent pas de telles informations et gèrent mal leurs menstruations, par exemple en utilisant des dispositifs absorbants non hygiéniques, elles peuvent souffrir des effets nocifs sur leur santé ou, en d'autres termes, ne pas jouir pleinement de leur droit à la santé. En outre, les tabous ou la stigmatisation qui entourent la menstruation peuvent empêcher les femmes et les filles de rechercher ou de recevoir à temps un traitement médical en cas de saignements ou douleurs anormaux. Le manque

⁷ Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU, Observation générale No. 14, « Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint », E/c.12/2000/4 (2000) para. 11. Le droit humain à la santé est garanti par l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et, en particulier pour les femmes, par l'article 11 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

⁸ Par exemple, le « Bangladesh National Hygiene Baseline Survey », dans l'une des premières études approfondies portant sur la GHM au niveau national, a constaté que « *un peu plus d'un tiers seulement des adolescentes et des femmes adultes ont entendu parler de la menstruation avant la ménarche, et ceci par le biais d'informations reçues de la part de parentes* » (p. 31 ; citation traduite de l'anglais).

⁹ Voir par exemple Tazeen Saeed Ali & Syeda Nagma Rizvi, "Menstrual knowledge and practices of female adolescents in urban Karachi, Pakistan," *Journal of Adolescence*, vol. 33 (2010), pp. 531-541.



La manifestation « Les hommes sont en tête » organisé par la campagne « Brisez le silence » avec l'organisatrice Urmila Chanam à l'arrière de la moto lors de la journée mondiale de l'hygiène menstruelle, 2017.

© 2017 Roshini Miraskar

d'informations au sujet de la ménarche et du cycle menstruel peut accroître l'anxiété ou le stress psychosocial, en particulier chez les adolescentes.

Le droit humain à l'éducation

Le droit humain à l'éducation¹⁰ comprend le droit à un enseignement primaire obligatoire et accessible gratuitement à tous ainsi qu'à un enseignement secondaire « *généralisé et rendu accessible* » à tous¹¹. En outre, le Comité des droits de l'enfant a souligné que « [...]

¹⁰ Le droit humain à l'éducation est garanti par l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et, en particulier pour les enfants, par les articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant et, en particulier pour les femmes, par l'article 10 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

¹¹ Voir l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'article 10 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.



Des filles du Kenya en train de rire pendant une séance d'information sur la menstruation et l'hygiène menstruelle. © 2017 Tosh Juma/WASH United

mettre en place des mesures et [...] encourager des comportements et des activités susceptibles de promouvoir un comportement sain en intégrant des thèmes pertinents dans les programmes scolaires» est particulièrement important dans le contexte de la santé et du développement des adolescents.¹² Les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sont tenus de prendre toutes les mesures appropriées afin de réduire le taux d'abandon scolaire et d'éliminer la discrimination à l'égard des filles susceptible d'augmenter leur taux d'abandon scolaire.

L'éducation n'est pas seulement un droit humain. Elle est également l'un des principaux moyens permettant aux filles de s'émanciper, de devenir plus autonomes et plus à même d'affronter les défis de la vie. Pour les filles, rester plus longtemps à l'école est associé à

¹² Comité des droits de l'enfant de l'ONU, Observation générale No. 4, « La santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant », (2003) para. 17.

une mortalité maternelle réduite, à une augmentation du taux de l'utilisation des moyens contraceptifs et du taux de vaccination des enfants, à une diminution du taux d'infection par le VIH et à des avantages économiques plus larges.¹³

L'apparition des premières règles, le manque d'installations WASH (EAH : eau, assainissement et hygiène), la peur de tacher les vêtements en raison de produits hygiéniques inadéquats, ne pas avoir accès à des médicaments contre les douleurs menstruelles peuvent tous être des facteurs empêchant les filles d'aller à l'école durant leurs règles.¹⁴ Le

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a souligné que, surtout dans les zones rurales, le manque, dans les écoles, d'eau, de toilettes et d'installations sanitaires adéquates qui répondent aux besoins des filles en âge d'avoir leurs règles contribue à l'absentéisme et même au décrochage scolaire. En interprétant le droit humain à l'éducation, le Comité recommande que les États veillent à ce que des installations adéquates, une éducation à l'hygiène et des ressources pour l'hygiène menstruelle soient fournies.¹⁵ Le Comité a explicitement établi le lien entre la menstruation et le droit humain à l'éducation.

L'ÉDUCATION SUR LA MENSTRUATION ET LA GHM

Comme mentionné plus haut, le droit à la santé inclut « l'accès à l'éducation et à l'information relatives à la santé, notamment la santé sexuelle et génésique » ; ainsi, l'inclusion dans les programmes scolaires, de sujets qui relèvent de ces questions, est un aspect important du droit des adolescents à la santé et au développement. Cet aspect du droit à la santé est étroitement lié au droit à l'éducation, qui à son tour joue un rôle crucial dans la facilitation d'une bonne GHM. Les programmes scolaires – qui servent de principes directeurs relatifs à ce qui est enseigné à l'école – ainsi que la capacité des enseignants à aborder le sujet de la menstruation et les thèmes liés à la santé génésique d'une manière factuelle et en s'éloignant des stéréotypes, sont tous des éléments cruciaux pour permettre aux filles de jouir de leurs droits à l'éducation et à la santé. Pourtant, de nombreux enseignants, en particulier mais pas seulement dans les pays en développement, sont eux-mêmes mal équipés pour aborder en classe les sujets de la menstruation et de la GHM.

¹³ Sumpter C., Torondel B. "A Systematic Review of the Health and Social Effects of Menstrual Hygiene Management." *PLoS ONE* 8(4) (2013).

¹⁴ Les facteurs qui, réunis, constituent un « *environnement scolaire hostile aux filles* » sont décrits par exemple dans Sommer, M., "Putting menstrual hygiene management on to the school water and sanitation agenda," *Waterlines*, vol. 29 No. 4 (2010).

¹⁵ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale No. 34 sur les droits des femmes rurales », U.N Doc. CEDAW/C/GC/34 (2016).



Des enfants du Kenya examinant une gamme de produits d'hygiène menstruelle lors d'un événement pour célébrer la journée mondiale de l'hygiène menstruelle, 2017. © 2017 Brighter Communities

Bien que davantage de recherches soient nécessaires, les études relevant du domaine WASH associent clairement les défis de la GHM en milieu scolaire à l'absentéisme¹⁶, qui peut finalement mener à l'abandon scolaire.

Certaines perceptions sociétales de la menstruation et de la féminité peuvent également interférer avec la poursuite de l'éducation des filles. Puisque la ménarche est souvent considérée comme le début de la féminité adulte, l'éducation d'une fille peut prendre fin au sein des communautés ou des sociétés où la menstruation est liée à la sexualité et où la pression sociétale pour se marier tôt entraîne l'abandon de la scolarité.

¹⁶ Crofts, T., "Menstruation hygiene management for schoolgirls in low-income countries, Fact Sheet 7," *WEDC*, University of Loughborough, 2012.

À mesure que les preuves de l'impact de la menstruation sur l'éducation des filles augmentent, les praticiens devraient chercher à mieux comprendre ces liens et envisager d'utiliser des arguments fondés sur les droits humains dans leurs plaidoyers. Ceci peut être particulièrement efficace vu que presque tous les États ont ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou la Convention relative aux droits de l'enfant ou bien les deux à la fois, ce qui garantit que le droit à l'éducation et les politiques d'engagement en faveur de l'éducation (primaire) universelle existent dans la plupart des pays. Les filles qui ont des problèmes scolaires ou qui manquent l'école en raison de difficultés liées à la gestion de leurs menstruations affirment qu'elles sont confrontées à la discrimination en milieu scolaire ; Les États ont donc l'obligation immédiate, en vertu du droit international des droits de l'homme, d'enquêter sur ces problèmes et d'y remédier.

Le droit humain au travail

Le droit humain au travail comporte deux aspects: le droit de choisir ou d'accepter librement un travail, ainsi que le droit à des conditions de travail justes et favorables, y compris le droit à des conditions de travail qui assurent la sécurité et l'hygiène¹⁷. Les deux aspects de ce droit s'appliquent à tous les travailleurs, y compris les travailleurs de l'économie informelle.¹⁸ C'est ce dernier aspect du droit au travail qui est le plus important lorsqu'on considère la GHM du point de vue des droits humains.

L'existence d'installations d'eau et d'assainissement adéquates sur les lieux de travail est un élément essentiel du droit à des conditions de travail sûres et saines¹⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a expressément précisé qu'il est essentiel que ces installations « *répondent [...] aux besoins spécifiques des femmes en matière d'hygiène.* »²⁰ En somme, le droit international des droits de l'homme oblige les États « à

¹⁷ Le droit au travail est garanti par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. L'article 7 de ce Pacte garantit le droit à des conditions de travail justes et favorables, y compris des conditions de travail qui assurent la sécurité et l'hygiène. L'article 11 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes vise à éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi.

¹⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale No. 23 sur le droit à des conditions de travail justes et favorables, U.N. Doc E/C.12/GC/23 para. 5, (2016).

¹⁹ Organisation internationale du travail, Convention No. 161 sur les services de santé au travail, art. 5, (1995).

²⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale No. 23 sur le droit à des conditions de travail justes et favorables, U.N. Doc E/C.12/GC/23 para. 30, (2016).

veiller à ce que les femmes aient accès à des installations privées, sûres et hygiéniques pour gérer leurs menstruations sur le lieu de travail. »²¹

En ce qui concerne le droit au travail et à des conditions de travail qui assurent la sécurité et l'hygiène, il est particulièrement important de préciser que les obligations de l'État s'appliquent à tous les travailleurs de tous les lieux de travail, y compris les travailleurs de l'économie formelle et informelle. Le rôle de l'État dans toutes ces relations de travail est de créer, surveiller et appliquer des normes adéquates sur les lieux de travail, y compris ceux qui exigent des employeurs de fournir des conditions assurant la sécurité et l'hygiène et répondant aux besoins des femmes pendant leurs règles²². Lorsque l'État agit en tant qu'employeur, le devoir d'assurer des conditions de travail sûres et saines échoit à l'État lui-même – y compris dans des espaces tels que les marchés qui fournissent un «*lieu de travail*» aux travailleurs informels et formels.

Dans la réalité, les travailleuses n'ont souvent d'autre choix que de changer leurs produits hygiéniques dans des endroits inadaptés ou de ne pas les changer assez souvent, ce qui augmente le risque d'infections vaginales ou d'autres effets nocifs. Il est possible qu'elles n'aillent pas au travail pendant leurs règles, ce qui peut avoir des conséquences négatives sur leur capacité à gagner de l'argent. De tels défis peuvent également constituer une discrimination à l'embauche ainsi que sur le lieu de travail et représentent donc un aspect particulier de l'inégalité entre les sexes, surtout dans un contexte économique.

Droit à la non-discrimination et à l'égalité des sexes

L'égalité et la non-discrimination constituent le fondement de toutes les lois relatives aux droits humains. Tous les principaux instruments relatifs aux droits humains portent la vision que toutes les personnes devraient pouvoir jouir des droits humains sur un pied d'égalité et exigent donc que les inégalités existantes soient identifiées et éliminées. Toute discrimination directe ou indirecte dans la jouissance des droits humains constitue une violation des droits humains et doit être traitée immédiatement.

²¹ I. T. Winkler and V. Roaf, "Taking the bloody linen out of the closet: Menstrual hygiene as a priority for achieving gender equality," *Cardozo Journal of Law & Gender*, vol. 21, no. 1.

²² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale No. 23 sur le droit à des conditions de travail justes et favorables, U.N. Doc E/C.12/GC/23 para. 47 et 59, (2016).

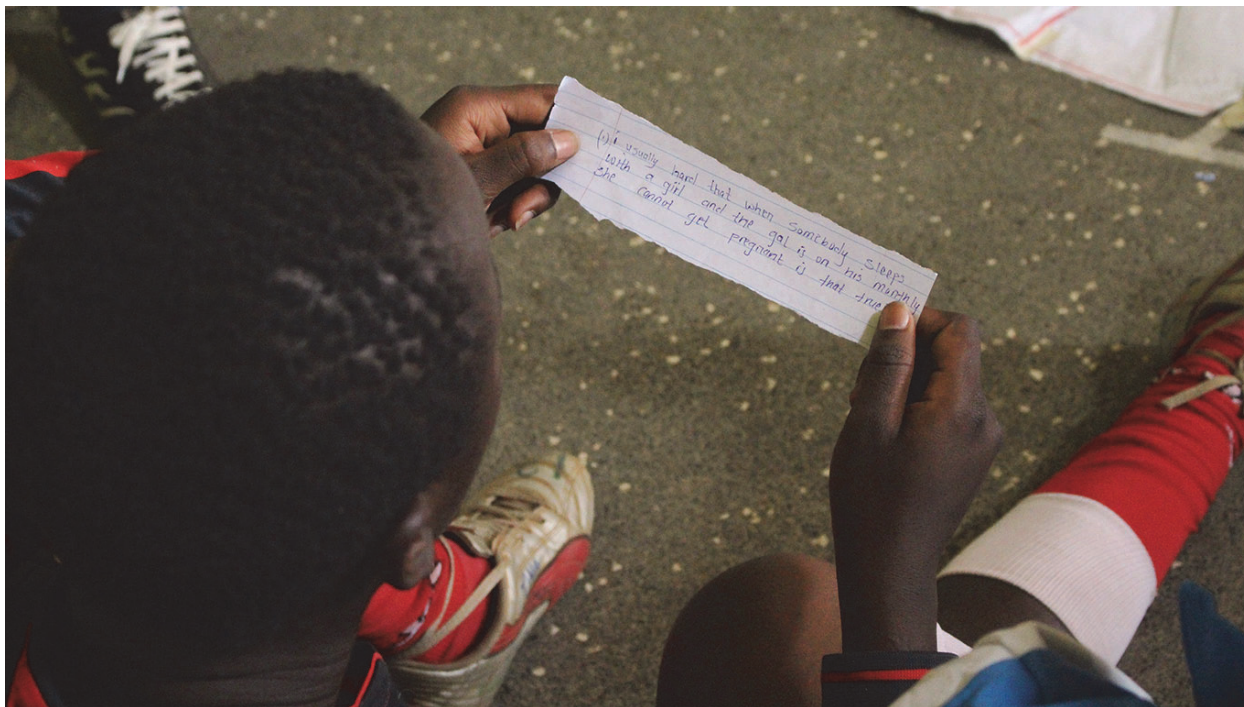
Les États ont l'obligation d'éliminer les discriminations qui entravent la pleine jouissance des droits humains. Dans les faits, établir l'existence d'une discrimination peut s'avérer un défi légal difficile. En ce qui concerne les praticiens, il est important de savoir que s'ils décèlent l'existence d'un impact discriminatoire – ou un d'un impact disproportionné sur les femmes et les filles avec lesquelles ils travaillent –, ils pourraient alors exercer plus de pression sur l'État dans leurs plaidoyers en soulignant toute discrimination potentielle et en formulant des recommandations sur la façon dont l'État peut y remédier.

Les obstacles pratiques à la gestion de la menstruation peuvent faire obstacle à l'égalité dans la jouissance et l'exercice des droits humains, comme indiqué ci-dessus. Cependant, les normes culturelles liées à la ménarche et à la menstruation peuvent, elles-aussi, entériner davantage les pratiques, politiques et lois discriminatoires. Les tabous et la stigmatisation entourant la menstruation sont enracinés dans la perception que la menstruation est quelque chose de sale, d'honteux et qui doit être caché. Ceci peut créer ou renforcer des pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, faire obstacle à l'égalité des sexes et avoir un effet nocif sur la dignité des femmes et des filles.

Dans beaucoup, sinon dans la plupart des pays, les femmes et les filles se voient imposer ou s'imposent à elles-mêmes des restrictions sur leurs vies quotidiennes pendant leurs règles, comme, entre autres, l'isolement, l'abstention de participer aux rites religieux, de prendre un bain et de toucher la nourriture pour cuisiner. La plupart de ces restrictions sont profondément enracinées dans des croyances et attitudes culturelles, religieuses et sociétales envers la menstruation.

De telles pratiques sont souvent justifiées par leurs défenseurs – ou du moins tolérées et tacitement acceptées – pour la simple raison qu'elles existent depuis des générations. Beaucoup de femmes, d'hommes, de garçons et de filles pensent que les mythes qui sous-tendent ces pratiques en sont des justifications valables. Ces mythes font partie du tissu social d'une société ou d'une culture.

Par exemple, les droits à l'eau et à l'assainissement peuvent être violés ou minés lorsqu'on interdit aux femmes et filles ayant leurs règles d'utiliser des sources d'eau ou



Un garçon du Kenya lisant à voix haute un mythe sur la menstruation au cours d'un jeu conçu pour accroître l'information des adolescents sur la menstruation et réduire la désinformation, la stigmatisation et les tabous entourant cette question. © 2017 Tosh Juma/WASH United

des installations sanitaires en raison de la perception culturelle de la menstruation comme étant quelque chose de sale ou d'impure²³.

Dans la mesure où ces pratiques entravent la pleine jouissance des droits humains par les femmes et les filles, l'État devrait s'efforcer de les éliminer. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes exige des gouvernements de prendre les mesures appropriées pour lutter contre les normes sexistes abusives – pour « *modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes.* »²⁴ De même, le Comité des droits de l'homme, qui surveille le respect du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, affirme que les gouvernements « *doivent faire en sorte que les*

²³ « Stigmatisation et réalisation des droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement », Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, U.N. Doc. A/HRC/21/42 para. 22 et 25.

²⁴ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 5.

attitudes traditionnelles, historiques, religieuses ou culturelles ne servent pas à justifier les violations du droit des femmes à l'égalité devant la loi et à la jouissance sur un pied d'égalité de tous les droits énoncés dans le Pacte. »²⁵

Par conséquent, les droits de l'homme protègent les individus non seulement de l'État, mais aussi des violations des droits humains commises par des tiers, qui peuvent tenter d'imposer aux femmes et aux filles, des restrictions en rapport avec la menstruation. Cependant, les changements ne seront couronnés de succès que s'ils sont appliqués de manière culturellement appropriée et avec la pleine participation et le consentement des femmes et des filles qui cherchent à surmonter les restrictions.

²⁵ Comité des droits de l'homme, Observation générale No. 28, Égalité des droits entre hommes et femmes (article 3), U.N. Doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.10 para. 5 (2000).

Recommandations

Comprendre la bonne gestion de l'hygiène menstruelle dans le contexte des droits humains exige une approche holistique des droits humains des femmes et des filles. Cela implique de déterminer si une femme ou une fille a :

- Des produits hygiéniques adéquats, acceptables et de prix abordable pour absorber ou recueillir le sang menstruel et, si nécessaire, un accès à des médicaments contre les douleurs menstruelles.
- Des installations adéquates, notamment des infrastructures d'eau et d'assainissement permettant aux femmes et aux filles de changer les produits hygiéniques aussi souvent que nécessaire, avec dignité, en toute sécurité, d'une manière qui assure la protection de l'intimité, en utilisant du savon pour laver leurs

ACCORDER LA CREATION DE PROGRAMMES FONDES SUR DES DONNEES PROBANTES AUX DROITS HUMAINS

Les praticiens et les décideurs devraient privilégier dans leur travail, la création de programmes fondés sur des données probantes. Il est raisonnable que certains praticiens affirment que plus de données probantes sont nécessaires pour comprendre pleinement l'impact de la menstruation et des problèmes liés à la GHM sur un éventail de droits humains des femmes et des filles. La conduite de recherches sera importante pour faciliter la mise en place d'interventions fondées sur des données probantes et ciblant les besoins spécifiques des femmes et filles ainsi que les défis auxquels elles sont confrontées. Cependant, la compréhension de la gestion de l'hygiène menstruelle dans le contexte des droits humains des femmes et des filles et de l'égalité des sexes, représente elle-même le cadre permettant de recueillir et de comprendre les données probantes.

La collecte de données probantes sur la GHM et sur son impact sur un éventail de droits humains peut permettre aux décideurs d'élaborer des interventions ciblées pour éliminer la menstruation en tant qu'obstacle à l'égalité des sexes. Actuellement, l'existence de nombreux tabous entourant la menstruation implique que beaucoup de gouvernements ignorent comment les femmes et les filles gèrent leurs menstruations, et qu'ils manquent donc de données de base pour comprendre l'impact de la menstruation sur la jouissance par les femmes et les filles de leurs droits humains, ainsi que pour surveiller les interventions réussies. Adopter une approche basée sur les droits humains fournit une perspective plus holistique pour comprendre l'impact d'une mauvaise GHM et des tabous et de la stigmatisation qui entourent la menstruation. Les praticiens doivent être conscients de ces liens et envisager de les utiliser dans leurs activités de plaidoyer.

corps et en ayant à leur disposition des installations pour éliminer les produits hygiéniques utilisés²⁶. Ces conditions doivent être remplies partout où les femmes et les filles passent des périodes de temps importantes, notamment à la maison, à l'école, sur le lieu de travail, dans les établissements de santé et les institutions publiques (y compris les centres de détention).

- Une connaissance du processus de la menstruation et des options disponibles pour la GHM pour s'assurer que dans leurs vies quotidiennes, les femmes et les filles peuvent exercer un choix dans la gestion de leurs menstruations, ceci sans honte ni efforts extraordinaires.

Les praticiens impliqués dans la création de programmes ou dans des activités de plaidoyer liés à la GHM devraient :

- Être conscients de la stigmatisation et des pratiques néfastes liées à la menstruation dans le contexte culturel spécifique où ils travaillent, afin de permettre aux femmes et aux filles de surmonter les restrictions liées à la menstruation.
- Soutenir les efforts visant à modifier les normes et pratiques culturelles préjudiciables qui stigmatisent la menstruation et les femmes et filles qui ont leurs règles.
- S'attaquer aux formes de discrimination intersectionnelles, y compris à l'égard des femmes et filles handicapées, des personnes LGBTI et autres personnes qui ne se conforment pas au genre, ainsi que les autres groupes à risque.
- Être informés des principes des droits humains et les incorporer dans leurs activités de plaidoyer et de création de programmes, y compris les principes des droits humains tels que la participation et l'accès à l'information.

²⁶ Programme commun OMS-UNICEF de suivi du progrès en matière d'eau, d'assainissement et d'hygiène, « Consultation on Draft Long List of Goal, Target and Indicator Options for Future Global Monitoring of Water, Sanitation and Hygiene », 2012.

Sources

Articles

- V. Roaf et T. Winkler, “Human rights criteria explained: Hygiene”, document inédit consulté par les auteurs.
- Mirza, S.Y. et Jahan, H., “Mainstreaming Menstrual Hygiene Management: Lessons from a decade of programme and policy work”, document de conférence 2163, 38^{ème} conférence internationale du WEDC, 2015.
- “Stigmatisation et réalisation des droits fondamentaux à l’eau potable et à l’assainissement”, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l’eau potable et à l’assainissement, U.N. Doc. A/HRC/21/42, para. 22 et 25.
- Sumpter, C. et Torondel, B., “A Systematic Review of the Health and Social Effects of Menstrual Hygiene Management”, *PLOS One*, 2013.
- Mishra, V.K., “Social and psychological impact of limited access to sanitation: MHM and reproductive tract infections,” document de conférence 2140, 38^{ème} conférence internationale du WEDC, 2015.
- Kirk, J. et Sommer, M., “Menstruation and body awareness: linking girls’ health with girls’ education”, *Royal Tropical Institute (KIT), Special on Gender and Health*, 2006.
- Sommer, M., “Putting menstrual hygiene management on to the school water and sanitation agenda”, *Waterlines*, vol. 29 no. 4, 2010.
- Crofts, T., “Menstruation hygiene management for schoolgirls in low-income countries: Fact Sheet 7”, *WEDC*, University of Loughborough, 2012.
- Winkler, I.T. et Roaf, V., “Taking the bloody linen out of the closet: Menstrual hygiene as a priority for achieving gender equality”, *Cardozo Journal of Law & Gender*, vol. 21 no. 1.

Documents des organes conventionnels de l'ONU

Les organes conventionnels de l'ONU sont des comités d'experts qui surveillent la mise en œuvre des traités relatifs aux droits humains par les États. En outre, ils élaborent des commentaires ou recommandations généraux sur les traités relatifs aux droits humains

qui interprètent et expliquent certaines obligations spécifiques. Les comités s'appuient ensuite sur ces commentaires et recommandations généraux pour évaluer le bilan d'un État en matière de droits humains.

- Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU (CDESC), Observation générale no. 13: Le droit à l'éducation, U.N. Doc. E/C.12/1999/10, 1999.
- Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU (CDESC), Observation générale no. 14, Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, U.N. Doc. E/c.12/2000/4, 2000.
- Comité des droits de l'enfant de l'ONU, Observation générale no. 4, La santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant, 2003.
- Comité des droits de l'enfant de l'ONU, Observation générale no. 20, Sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, U.N Doc. CRC/C/GC/20, 2016, <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhsqIkirKQZLK2M58RF%2f5FovH%2bgoBeHNYSXl2ulaeiW9Y1VpLxMUN7lo8w%2bf%2byFshKsuF8BdZsAvqJwWwtz2dmKUR6%2fjWpaSdTTgJgwjhc9lyG>.
- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale no. 34, Sur les droits des femmes rurales, U.N Doc. CEDAW/C/GC/34, 2016.
- Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale no. 23 sur le droit à des conditions de travail justes et favorables, U.N. Doc. E/C.12/GC/23, 2016.
- Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale no. 22 sur le droit à la santé sexuelle et procréative, U.N. Doc. E/C.12/GC/22, 2016, http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E/C.12/GC/22.

Autres documents

- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, "Questions fréquentes au sujet d'une approche de la coopération pour le développement fondée sur les droits de l'homme", 2006, p. 35, <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FAQfr.pdf>

Traités internationaux relatifs aux droits humains

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)
- Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE)
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)
- Convention relative aux droits des personnes handicapées